

Prospectus de l'offre du 1<sup>er</sup> octobre 2008



## Offre publique d'achat

de

### BASF Handels- und Exportgesellschaft mbH

pour toutes les actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, en mains du public de

### Ciba Holding AG, Bâle

**Prix offert:** CHF 50 net par action nominative de Ciba Holding AG («Ciba») d'une valeur nominale de CHF 1 par action (l'«Action Ciba»), après déduction du montant brut d'éventuels événements dilutifs intervenant avant l'exécution de l'Offre, notamment des distributions de dividendes, des remboursements de capital, des augmentations de capital à un prix inférieur au prix offert, des émissions d'options ou de droits de conversion et d'autres événements semblables. Le prix offert ne sera pas adapté en cas d'éventuels événements dilutifs résultant de la remise d'au maximum 261'599 Actions propres Ciba à des collaborateurs de Ciba sur la base des plans de participation en faveur des collaborateurs de Ciba.

**Durée de l'Offre:** Du 1<sup>er</sup> octobre au 28 octobre 2008, jusqu'à 16h00, heure d'Europe centrale (HEC) (prolongeable).

Conseiller financier



Banque mandatée



Private Banking  
Investment Banking  
Asset Management

Leistung schafft Vertrauen

---

#### Actions nominatives Ciba Holding AG

Numéro de valeur: 581972

ISIN CH0005819724

Symbole: CIBN

#### Actions nominatives Ciba Holding AG présentées à l'acceptation (seconde ligne)

Numéro de valeur: 4604230

ISIN CH0046042302

Symbole: CIBNE

## Restrictions à l'Offre

### Généralités

L'offre publique d'achat communiquée dans le présent prospectus («**l'Offre d'achat**» ou «**l'Offre**») ne sera faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou juridiction dans lequel/laquelle une telle offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de BASF Handels- und Exportgesellschaft mbH, Ludwigshafen am Rhein, Allemagne («**BASF**»), une modification des termes ou conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, administratives ou d'autorégulation. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Ciba de quiconque dans ces Etats ou juridictions.

### Notice to U.S. Holders

The public tender offer described in this offer prospectus is being made for the securities of Ciba, a Swiss company, and is subject to Swiss disclosure requirements, which are different from those of the United States. U.S. holders of shares of Ciba are encouraged to consult with their own Swiss advisors in connection with the tender offer.

The receipt of cash pursuant to the public tender offer by a U.S. holder of shares of Ciba may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local, as well as foreign and other tax laws. Each shareholder of Ciba is urged to consult his independent professional adviser immediately regarding the tax consequences of acceptance of the public tender offer.

It may be difficult for U.S. holders to enforce their rights and any claim arising out of U.S. federal securities laws, since BASF and Ciba are each located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. holders may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

BASF and any of its affiliates and any advisor, broker or financial institution acting as an agent or for the account or benefit of BASF may, subject to applicable Swiss and U.S. securities laws, rules and regulations and pursuant to exemptive relief granted by the U.S. Securities and Exchange Commission from Rule 14e-5 under the Securities Exchange Act of 1934, as amended (the «**Exchange Act**») make certain purchases of, or arrangements to purchase, shares of Ciba from shareholders of Ciba who are willing to sell their shares of Ciba outside the public tender offer from time to time, including purchases in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices. BASF will disclose promptly any information regarding such purchases of shares of Ciba in Switzerland and the United States through the electronic media, if and to the extent required under applicable laws, rules and regulations in Switzerland.

### American Depositary Receipts

The Tender Offer described in this Offer Prospectus is not being made for Ciba American Depositary Receipts («**Ciba ADRs**»). However, the Tender Offer is being made for the Ciba-Shares underlying the Ciba ADRs. BASF is putting into place procedures for holders of Ciba ADRs to direct the custodian of the Ciba ADR program to tender on their behalf the Ciba-Shares represented by their Ciba ADRs to BASF for acceptance. Payment of the Offer Price pursuant to such procedures shall be made upon compliance with the terms of the deposit agreement relating to the Ciba ADR program, including conversion into US dollars, less the fees of Citibank, N.A., the Depositary Bank responsible for the Ciba ADR program (the «**U.S. Depositary**»), and any fees and expenses in connection with currency conversions and applicable taxes. More information about the acceptance procedures for Ciba ADR holders will be available at [www.basf-info.com](http://www.basf-info.com). Holders of Ciba ADRs using this procedure will not need to have an account in Switzerland into which the Ciba-Shares can be delivered.

Holders of Ciba ADRs may also present their Ciba ADRs to the U.S. Depositary, for cancellation and (upon compliance with the terms of the deposit agreement relating to the Ciba ADR program, including payment of the U.S. Depositary's fees and any applicable transfer fees, taxes and governmental charges) delivery of Ciba-Shares to them, in order to become shareholders of Ciba. The Tender Offer may then be accepted in accordance with this Offer Prospectus for the Ciba-Shares delivered to holders of Ciba ADRs upon such cancellation. Holders of Ciba ADRs should be aware, however, that in order to tender in this manner, they will need to have an account in Switzerland into which the Ciba-Shares can be delivered.

Holders of Ciba ADRs should also be aware that there will not be a separate offer for Ciba ADRs in ADR form, and such holders will need to follow one of the procedures described above to participate in the Tender Offer.

## A. Situation initiale; contexte et but de l'Offre

BASF est une filiale directe, à 100%, de BASF SE. BASF est une société à responsabilité limitée de droit allemand dont le siège est à Ludwigshafen, Allemagne. BASF SE compte parmi les entreprises les plus importantes de l'industrie chimique, avec un chiffre d'affaires annuel consolidé de EUR 58 milliards (env. CHF 92 milliards) (exercice 2007). Les domaines d'activité de BASF SE s'étendent aux hydrocarbures, ainsi qu'aux produits chimiques, aux plastiques, aux produits de perfectionnement, aux produits phytopharmaceutiques et aux substances chimiques nobles. BASF SE emploie plus de 95'000 collaboratrices et collaborateurs à travers le monde. Les actions de BASF SE sont cotées à Francfort (BAS), Londres (BFA) et Zurich (AN) et sont entièrement en mains du public. Ciba est une entreprise active dans la branche de la chimie spécialisée et son chiffre d'affaires annuel consolidé s'élève à CHF 6.5 milliards (env. EUR 4 milliards) (exercice 2007). Elle emploie environ 13'000 collaboratrices et collaborateurs à travers le monde. L'activité de Ciba est concentrée dans les segments des additifs plastiques, des enduits, ainsi que du traitement de l'eau et du papier. Les Actions Ciba sont cotées sur le segment «Compatible EU» de SWX Swiss Exchange AG («SWX») et admises au négoce sur «EU Regulated Market Segment» de SWX Europe Limited (Londres).

Par contrat du 14 septembre 2008, BASF et Ciba ont convenu de réunir leurs entreprises au moyen de la présente Offre d'achat, que le Conseil d'administration de Ciba soutient, de BASF sur toutes les Actions Ciba en mains du public. Au moyen de l'Offre, BASF souhaite acquérir la totalité de Ciba et, suite à cette acquisition, intégrer entièrement le groupe Ciba dans le groupe BASF (pour plus d'informations voir aussi sous E.3 (*Accords entre BASF et Ciba, leurs organes et leurs actionnaires*)).

## B. L'Offre d'achat

### 1. Annonce préalable

L'Offre d'achat de BASF décrite dans le présent prospectus a fait l'objet d'une annonce préalable selon les articles 7 et suivants de l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition («OOPA»). L'annonce préalable a été communiquée dans les médias électroniques le 15 septembre 2008, avant l'ouverture du marché (Zurich), et publiée le 17 septembre 2008, en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans Le Temps.

### 2. Objet de l'Offre d'achat

L'Offre d'achat porte sur les 65'914'760 Actions Ciba en mains du public à la date de l'annonce préalable, ainsi que sur un nombre maximal de 261'599 Actions Ciba détenues à titre d'actions propres par Ciba et ses filiales directes ou indirectes et qui seront remises, dans le cadre de l'Offre, aux collaborateurs bénéficiaires sur la base des plans de participation en faveur des collaborateurs de Ciba (voir sous E.3 (*Accords entre BASF et Ciba, leurs organes et leurs actionnaires*)).

L'Offre d'achat ne porte pas sur les 1'876'722 Actions Ciba restantes qui sont détenues à titre d'actions propres par Ciba et ses filiales directes et indirectes, ni sur les 1'011'536 Actions Ciba déjà détenues par BASF au 15 septembre 2008 (date de l'annonce préalable).

Il s'ensuit que l'Offre d'achat vise un nombre maximal de 66'176'359 Actions Ciba, qui se calculent comme suit au 15 septembre 2008 (date de l'annonce préalable):

|   | Actions Ciba      |
|---|-------------------|
| Actions émises  | 69'064'617        |
| Actions Ciba détenues par BASF et les personnes agissant de concert avec elle   | - 1'011'536       |
| Actions Ciba détenues à titre d'actions propres par Ciba et les sociétés de son groupe  | - 2'138'321*      |
| Nombre maximal d'Actions propres Ciba qui seront remises à des collaborateurs dans le cadre des plans de participation en faveur des collaborateurs de Ciba | + 261'599*        |
| <b>Nombre maximal d'Actions Ciba visé par l'Offre d'achat</b>   | <b>66'176'359</b> |

\* Selon les indications fournies par Ciba le 15 septembre 2008.

Ciba s'est engagée envers BASF à n'aliéner aucune des 1'876'722 Actions Ciba qu'elle détient à titre d'actions propres et qui ne seront pas remises à des collaborateurs selon les plans de participation en faveur des collaborateurs de Ciba en vigueur, et ceci pendant la durée de l'Offre d'achat ainsi qu'une période de six mois après l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation (tel que défini sous B.5 (*Délai supplémentaire d'acceptation*)) ou, s'il est postérieur, jusqu'au terme d'exécution, (pour plus d'information voir sous E.3 (*Accords entre BASF et Ciba, leurs organes et leurs actionnaires*)).

### 3. Prix offert

Le prix offert est de CHF 50 net par Action Ciba, après déduction du montant brut d'éventuels événements dilutifs intervenant avant l'exécution de l'Offre, notamment des distributions de dividendes, des remboursements de capital, des augmentations de capital à un prix inférieur au prix offert, des émissions d'options ou de droits de conversion et d'autres événements semblables. Le prix offert ne sera pas adapté en cas d'éventuels événements dilutifs résultant de la remise d'au maximum 261'599 Actions propres Ciba à des collaborateurs de Ciba, sur la base des plans de participation en faveur des collaborateurs de Ciba (pour des informations détaillées voir sous E.3 (*Accords entre BASF et Ciba, leurs organes et leurs actionnaires*)).

La vente d'Actions Ciba déposées auprès de banques en Suisse aura lieu sans frais ni retenue pendant la durée de l'Offre et le délai supplémentaire d'acceptation. Dans l'éventualité où, dans le cadre de l'Offre et en relation avec une telle vente, un droit de timbre de négociation suisse est prélevé, il sera pris en charge par BASF.

Le prix offert inclut une prime de 32% par rapport au cours de clôture des Actions Ciba au 12 septembre 2008 (dernier jour de bourse précédant l'annonce préalable) de CHF 38, ainsi qu'une prime d'environ 64% du cours moyen pondéré par le volume de l'Action Ciba pendant les 60 jours de bourse précédant le 15 septembre 2008 (date de l'annonce préalable) de CHF 30.44.

Evolution du cours de l'Action Ciba depuis 2004:

|       | 2004  | 2005  | 2006  | 2007  | 2008** |
|-------|-------|-------|-------|-------|--------|
| Haut* | 93.57 | 85.00 | 84.95 | 85.40 | 51.65  |
| Bas*  | 74.66 | 72.51 | 63.30 | 45.40 | 25.18  |

\* Cours de clôture journalier en CHF

\*\* Du 1er janvier au 12 septembre 2008 (dernier jour de bourse précédant l'annonce préalable)

Source: Datastream

### 4. Durée de l'Offre

L'Offre d'achat sera ouverte à l'acceptation **du 1<sup>er</sup> octobre au 28 octobre 2008**, jusqu'à 16h00, heure d'Europe centrale (HEC) (la «**durée de l'Offre**»). BASF se réserve la faculté de prolonger une ou plusieurs fois la durée de l'Offre. En cas de prolongation de la durée de l'Offre, le terme d'exécution mentionné sous J.5 (*Paiement du prix offert; terme d'exécution*) sera reporté en conséquence. Une prolongation de la durée de l'Offre supérieure à 40 jours de bourse exige l'accord préalable de la Commission des offres publiques d'acquisition (la «**COPA**»).

### 5. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre d'achat aboutit, elle pourra être acceptée pendant un délai supplémentaire de 10 jours de bourse (le «**délai supplémentaire d'acceptation**»). Si la durée de l'Offre n'est pas prolongée, le délai supplémentaire d'acceptation commencera à courir le 3 novembre 2008 et arrivera à échéance le 14 novembre 2008, à 16h00, heure d'Europe centrale (HEC).

### 6. Conditions

L'Offre d'achat est soumise aux conditions suivantes:

- (a) BASF a reçu, à l'échéance de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée), des déclarations d'acceptation valables pour un nombre d'Actions Ciba qui, additionné au nombre d'Actions Ciba déjà détenues par BASF, correspond à 66.67% ou davantage de toutes les Actions Ciba émises à l'échéance de la durée de l'Offre.

- (b) Le cas échéant, tout délai suspensif relevant du droit de la concurrence, applicable à l'acquisition de Ciba par BASF, a expiré ou a pris fin et toutes les autorités de la concurrence compétentes ont approuvé l'acquisition de Ciba par BASF et/ou ont octroyé les exemptions nécessaires, sans imposer à Ciba ou BASF de charges ou de conditions qui, considérées individuellement ou conjointement avec d'autres charges et/ou conditions, selon l'avis d'une société de révision ou d'une banque d'investissement, indépendante et de renommée internationale, mandatée par BASF seraient de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes pour Ciba ou BASF y compris pour les sociétés qui sont, directement ou indirectement, intégrées dans leurs groupes respectifs:
- (i) Une réduction du chiffre d'affaires annuel consolidé d'un montant de, respectivement d'une valeur équivalente à, CHF 650 millions (correspondant à environ 10% du chiffre d'affaires consolidé de Ciba au 31 décembre 2007, valeur à calculer en monnaie locale respectivement selon des taux de change comparables) ou plus; ou
  - (ii) Une baisse du bénéfice annuel consolidé (c'est-à-dire du bénéfice net consolidé avant intérêts, impôts et restructurations ainsi que réévaluations, «EBIT») d'un montant de, respectivement d'une valeur équivalente à, CHF 90 millions (correspondant à environ 20% du EBIT consolidé après restructurations ainsi que réévaluations de Ciba au 31 décembre 2007, valeur à calculer en monnaie locale respectivement selon des taux de change comparables) ou plus.
- (c) L'assemblée générale de Ciba a valablement décidé (i) d'abroger tous les alinéas de l'article 5 (*Aktienbuch und Eintragungsbeschränkungen, Nominees*) des statuts de Ciba sous réserve de l'alinéa 1 et de la première phrase de l'alinéa 2 de ce même article, (ii) d'abroger l'article 15 alinéa 3 des statuts de Ciba et (iii) de supprimer le segment de phrase «*und die Aufhebung einer solchen Beschränkung sowie die Beschränkung der Ausübung des Stimmrechts gemäss Art. 5 Abs. 8 und die Aufhebung dieser Beschränkung*» de l'article 19 let. c) (*Besonderes Quorum*) des statuts de Ciba, et ces modifications des statuts ont été valablement inscrites au registre du commerce.
- (d) Dans la mesure où l'assemblée générale de Ciba a adopté les décisions prévues à la condition (c) et que toutes les autres conditions de l'Offre sont remplies ou qu'il y a été valablement renoncé, le conseil d'administration de Ciba a décidé d'inscrire BASF, respectivement une société désignée par BASF et contrôlée par BASF SE, en qualité d'actionnaire avec droit de vote pour toutes les Actions Ciba acquises, ou devant encore être acquises, dans le registre des actions de Ciba.
- (e) Si toutes les autres conditions de l'Offre sont satisfaites ou s'il y a été valablement renoncé, l'assemblée générale des actionnaires de Ciba a élu les candidats désignés par BASF au conseil d'administration de Ciba.
- (f) De la date de l'annonce préalable à l'échéance de la période de l'Offre (éventuellement prolongée), aucune circonstance ou aucun événement ne s'est produit ou a été découvert qui, considéré individuellement ou conjointement en relation avec d'autres circonstances ou événements, selon l'avis d'une société de révision ou d'une banque d'investissement, indépendante et de renommée internationale, mandatée par BASF, est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes pour Ciba et ses filiales (directes et indirectes):
- (i) Une réduction du chiffre d'affaires annuel consolidé d'un montant de, respectivement d'une valeur équivalente à, CHF 650 millions (correspondant à environ 10% du chiffre d'affaires consolidé de Ciba au 31 décembre 2007, à calculer en monnaie locale respectivement selon des taux de change comparables) ou plus;
  - (ii) Une baisse du EBIT annuel consolidé d'un montant de, respectivement d'une valeur équivalente à, CHF 90 millions (correspondant à environ 20% du EBIT consolidé après restructurations ainsi que réévaluations de Ciba au 31 décembre 2007, valeur à calculer en monnaie locale respectivement selon des taux de change comparables) ou plus;
  - (iii) Une réduction des fonds propres consolidés d'un montant de, respectivement d'une valeur équivalente à, CHF 331 millions (correspondant à 10% des fonds propres de Ciba au 31 décembre 2007) ou plus. A cet égard, il ne faut pas prendre en compte les différences de calcul provenant des conversions de monnaie et les changements du degré de couverture des fonds de pension selon FAS 158.
- (g) L'assemblée générale de Ciba n'a décidé de procéder à ou n'a approuvé aucun paiement de dividende, aucune réduction de capital, aucune acquisition, aucune scission, aucun autre acte de disposition portant sur une partie de l'entreprise représentant ou ayant une contre-valeur supérieure ou égale à CHF 880 millions (correspondant à 10% du bilan consolidé de Ciba au 31 décembre 2007), aucune fusion, ou aucune augmentation de capital ordinaire, autorisée ou conditionnelle de Ciba.

- (h) Sous réserve de tout engagement rendu public avant l'annonce préalable, ni Ciba ni ses filiales directes et indirectes ne se sont engagées depuis le 31 décembre 2007 à acquérir, à aliéner des valeurs patrimoniales ou à encourir ou rembourser des fonds étrangers d'une valeur supérieure ou égale à CHF 880 millions (correspondant à 10% du bilan consolidé de Ciba au 31 décembre 2007).
- (i) Aucune autorité judiciaire ou administrative n'a rendu de décision, d'ordonnance ou d'acte similaire empêchant, prohibant ou qualifiant d'inadmissible l'Offre ou son exécution.

BASF se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs de ces conditions.

Les conditions (a) et (f) sont suspensives au sens de l'article 13, alinéa 1, OOPA. Il en va de même des conditions (c) et (e), à condition que l'Assemblée générale de Ciba ait eu lieu avant l'échéance de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée), respectivement avant la publication du résultat intermédiaire définitif de l'Offre dans la presse. Sinon, les conditions (c) et (e) seront résolutoires au sens de l'article 13, alinéa 4, OOPA, et ceci jusqu'au jour de l'Assemblée générale de Ciba (après clôture de l'Assemblée générale). La condition (d) est suspensive, pour autant que le Conseil d'administration de Ciba prenne la décision requise avant l'échéance de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée), respectivement avant la publication du résultat intermédiaire définitif de l'Offre dans la presse. Sinon, la condition (d) sera résolutoire jusqu'à la décision du Conseil d'administration. Les conditions (b), (g), (h) et (i) sont résolutoires au sens de l'article 13, alinéa 4, OOPA.

Si les conditions suspensives ne sont pas réalisées à l'échéance de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée) ou lors de la publication du résultat intermédiaire définitif de l'Offre dans la presse et que BASF n'y a pas renoncé, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti et sera retirée. Si les conditions résolutoires ne sont pas réalisées au terme d'exécution de l'Offre désigné sous J.5 (*Paiement du prix offert; terme d'exécution*) et que BASF n'y a pas renoncé, BASF sera en droit de retirer l'Offre ou de reporter le terme d'exécution de l'Offre d'au maximum 4 mois à compter de l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation. Si la COPA n'autorise pas de nouveau report du terme d'exécution de l'Offre, l'Offre sera retirée si les conditions résolutoires ne sont pas réalisées à l'échéance de ce délai de 4 mois et si BASF n'y a pas renoncé.

## **C. Informations concernant BASF**

### **1. Société, siège, capital-actions et principales activités commerciales de BASF**

BASF est une société à responsabilité limitée de droit allemand dont le siège est à Ludwigshafen, Allemagne. BASF est une filiale directe, à 100%, de BASF SE dont le siège est à Ludwigshafen, Allemagne. BASF agit en qualité de société holding au sein du groupe BASF SE et détient des participations dans d'importantes sociétés du groupe. Le capital social de BASF s'élève à EUR 1'545'000 (env. CHF 2.45 millions). BASF SE et BASF ont conclu un accord de contrôle et de paiement de profit aux termes duquel BASF SE s'est engagée à compenser les pertes de BASF et la direction de BASF s'est engagée à se conformer aux instructions de BASF SE pour gérer les affaires de la société.

### **2. Actionnaires importants et actionnaires de contrôle de BASF**

BASF est entièrement contrôlée par BASF SE dont le siège est à Ludwigshafen, Allemagne. BASF SE compte parmi les entreprises les plus importantes de l'industrie chimique, avec un chiffre d'affaires annuel consolidé de EUR 58 milliards (env. CHF 92 milliards) (exercice 2007). Les domaines d'activité de BASF SE s'étendent aux hydrocarbures, ainsi qu'aux produits chimiques, aux plastiques, aux produits de perfectionnement, aux produits phytopharmaceutiques et aux substances chimiques nobles. BASF SE emploie plus de 95'000 collaboratrices et collaborateurs à travers le monde.

Les actions de BASF SE sont cotées à Francfort (BAS), Londres (BFA) et Zurich (AN) et sont entièrement en mains du public. Au 26 septembre 2008, la seule personne assujettie à un devoir d'annonce selon les dispositions de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (*Wertpapierhandelsgesetz*) («**WpHG**») ayant notifié une participation dans BASF SE qui soit supérieure à 5% des droits de vote, est AXA S.A. à Paris (annonce du 6 août 2007). Il ressort de cette annonce que les droits de vote soumis à notification ont été imputés conformément à l'article 22, alinéa 1, ch. 6 WpHG, sans que AXA S.A. ne soit elle-même actionnaire de BASF SE ; ainsi, soit les actions à droit de vote ont été confiées à AXA S.A., soit cette dernière ne peut exercer les droits de vote correspondants de manière discrétionnaire, en tant que représentante, qu'en l'absence d'instructions particulières de la part des actionnaires.

### **3. Personnes agissant de concert avec BASF**

Aux fins de la présente Offre, BASF SE et ses filiales directes et indirectes (à l'exclusion de BASF) sont réputées agir de concert avec BASF. Il en va de même pour Ciba et ses filiales directes et indirectes pour la période à compter du 14 septembre 2008, date à laquelle BASF et Ciba ont signé le contrat relatif à la transaction décrit sous E.3 (*Accords entre BASF et Ciba, leurs organes et leurs actionnaires*).

### **4. Rapport d'activité**

Le rapport d'activité du groupe BASF pour l'exercice 2007, ainsi que le rapport intermédiaire pour le semestre compté du 1er janvier 2008 au 30 juin 2008, sont disponibles sur le site Internet de BASF sous [www.corporate.basf.com](http://www.corporate.basf.com) et peuvent être obtenus gratuitement à l'adresse indiquée sous M (*Information et documents*).

### **5. Participation de BASF dans Ciba**

Au 26 septembre 2008, BASF et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Ciba et ses filiales) détenaient 1'011'536 Actions Ciba, ce qui correspond à 1.5% du capital-actions et des droits de vote de Ciba. A la même date, Ciba et ses filiales directes et indirectes détenaient, d'après leurs indications, 2'138'321 Actions Ciba à titre d'actions propres, ce qui correspond à 3.1% du capital-actions et des droits de vote de Ciba. Au 26 septembre 2008, ni BASF ni les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Ciba et ses filiales) ne détenaient de droits de conversion ou d'acquisition sur des Actions Ciba.

### **6. Achats et ventes de titres de participation à Ciba**

Pendant les douze mois précédant la date de l'annonce préalable, BASF et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Ciba et ses filiales) ont acquis en tout 1'011'536 Actions Ciba, ce qui correspond à 1.5% des droits de vote et du capital de Ciba. Le prix le plus élevé payé pour l'Action Ciba pendant cette période est de CHF 32.18. Pendant la même période, BASF et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Ciba et ses filiales) n'ont pas vendu d'Actions Ciba, ni acheté ou vendu de droits de conversion ou d'acquisition sur les Actions Ciba.

A compter du 14 septembre 2008, date à laquelle BASF et Ciba ont signé le contrat relatif à la transaction décrit sous E.3 (*Accords entre BASF et Ciba, leurs organes et leurs actionnaires*), Ciba et ses filiales directes et indirectes n'ont pas acheté ou vendu d'Action Ciba, ni aucun droit de conversion et d'acquisition sur les Actions Ciba.

## **D. Financement de l'Offre d'achat**

BASF finance l'Offre d'achat par ses propres moyens et par des lignes de crédit dont elle dispose.

## **E. Informations concernant Ciba**

### **1. Société, siège, capital-actions et rapport annuel**

Ciba est une société anonyme de durée indéterminée dont le siège est à Bâle. Son but statutaire est l'acquisition, la détention et l'aliénation d'entreprises actives notamment dans la branche de la chimie spécialisée.

Le capital-actions de Ciba s'élève à CHF 69'064'617, divisé en 69'064'617 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune. Le Conseil d'administration de Ciba est autorisé à augmenter le capital-actions jusqu'au 7 mars 2010, par l'émission d'au maximum 4 millions d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, jusqu'à un montant maximal de CHF 4 millions (capital autorisé). De plus, le capital-actions peut être augmenté par l'émission d'au maximum 4 millions d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, jusqu'à un montant maximal de CHF 4 millions, par l'exercice de droits d'options ou de conversion que Ciba ou l'une de ses filiales peut accorder de son propre chef ou en connexion avec des emprunts ou d'autres instruments de financement étrangers (capital condition-

nel). Enfin, le capital-actions de Ciba peut être augmenté par l'émission d'au maximum 2 millions d'actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, jusqu'à un montant maximal de CHF 2 millions, par l'exercice de droits d'options ou de conversion qui ont été octroyés aux collaborateurs de Ciba ou de ses filiales (capital conditionnel). Les Actions Ciba sont cotées au segment «Compatible EU» de la SWX sous le numéro de valeur 581972 (ISIN CH0005819724) et admises au négoce sur le segment «EU Regulated Market» de SWX Europe Limited (Londres).

Le rapport annuel de Ciba pour l'exercice achevé au 31 décembre 2007, ainsi que le rapport intermédiaire pour le semestre compté du 1er janvier 2008 au 30 juin 2008, sont disponibles sous [www.ciba.com](http://www.ciba.com).

## 2. Intentions de BASF concernant Ciba

Au moyen de l'Offre d'achat, BASF souhaite parvenir à contrôler entièrement (100%) Ciba et, après l'exécution de l'Offre, BASF a l'intention d'intégrer complètement Ciba et ses filiales dans le groupe BASF. BASF s'est engagée à implanter à Bâle une division avec une responsabilité globale, division dont BASF doit encore fixer les tâches spécifiques.

BASF prévoit de renouveler le Conseil d'administration de Ciba au terme d'exécution. Les futures fonctions et tâches des membres de l'Executive Committee de Ciba ne sont pas encore fixées.

BASF se réserve la faculté de transmettre les Actions Ciba qu'elle détiendra après l'exécution de l'Offre d'achat à une société entièrement contrôlée par BASF SE, directement ou indirectement, sise en Suisse ou à l'étranger.

Après l'exécution de l'Offre, BASF prévoit de requérir la décotation des Actions Ciba auprès de la SWX.

Pour le cas où, après l'exécution de l'Offre, BASF détient plus de 98% des droits de vote de Ciba, BASF prévoit de requérir l'annulation des Actions Ciba restantes, au sens de l'article 33 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («LBVM»).

Si, d'après l'Offre, il s'avère que BASF acquiert, respectivement détient, entre 90% et 98% des droits de vote de Ciba, BASF prévoit de fusionner Ciba avec l'une des sociétés contrôlées par BASF SE. Le cas échéant, les actionnaires minoritaires de Ciba restants ne recevraient pas de participation dans la société reprenante, mais un dédommagement au comptant ou une autre indemnisation. Les conséquences fiscales d'un tel rachat par fusion avec dédommagement au comptant peuvent s'avérer sensiblement plus négatives que celles d'une acceptation de l'Offre, qui est franche d'impôt, et ceci en particulier pour les personnes physiques domiciliées en Suisse qui détiennent les Actions Ciba dans leur fortune privée, ainsi que pour des investisseurs étrangers (voir à ce sujet sous J.8 (*Principales conséquences fiscales*)).

## 3. Accords entre BASF et Ciba, leurs organes et leurs actionnaires

Le 22 août 2008, BASF SE et Ciba ont conclu un accord de confidentialité (*Confidentiality Agreement*), usuel pour les transactions de ce type, aux termes duquel les parties s'engagent l'une envers l'autre essentiellement à traiter de manière confidentielle les informations non accessibles au public. De plus, l'accord de confidentialité impose une clause de «standstill» («Stillhalteverpflichtung») limitée dans le temps à BASF SE, ainsi qu'une obligation dite de «No Shop» («No Shop-Verpflichtung») à Ciba. Aussitôt après la signature de cet accord, BASF SE respectivement BASF a procédé à un contrôle restreint de Ciba.

Le 14 septembre 2008, BASF et Ciba ont conclu un contrat relatif à la transaction (le «**Contrat relatif à la transaction**»), aux termes duquel il a été convenu essentiellement ce qui suit:

- BASF s'est engagée à présenter la présente Offre d'achat, et Ciba respectivement son Conseil d'administration s'est engagée à recommander l'acceptation de l'Offre.
- Ciba s'est engagée à, en principe, ne pas demander ou soutenir d'offres tierces (comme spécifié dans le Contrat relatif à la transaction) et à ne pas recommander l'acceptation d'offres tierces, sous réserve d'offres tierces supérieures à l'Offre de BASF.
- Ciba s'est engagée à publier une convocation à une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 5 jours de bourse après l'annonce que l'Offre a abouti. Cette assemblée générale doit proposer les points à l'ordre du jour qui sont nécessaires à la réalisation des conditions (c) (Suppression des restrictions de transfert) et (e) (Nomination des personnes désignées par BASF au Conseil d'administration de Ciba). En outre, Ciba s'est engagée à inscrire BASF, avec toutes les Actions Ciba que cette dernière détient et qu'elle a acquis au moyen de l'Offre, en qualité d'actionnaire avec droit de vote dans le registre des actions de Ciba, pour autant que toutes les autres

conditions de l'Offre soient satisfaites ou que BASF y ait renoncé. Par ailleurs, les membres du Conseil d'administration de Ciba se sont déjà engagés à démissionner de celui-ci, avec effet au terme d'exécution de l'Offre.

- Concernant les plans de participation en faveur des collaborateurs de Ciba, les parties ont convenu, sous réserve de l'aboutissement et de l'exécution de l'Offre, d'ajuster les termes de ces plans, pour l'essentiel en accord avec les divers plans, de la manière suivante :
  - Dans le cadre du Ciba Equity Plan 2008 («**CEP**»), 94'130 octrois fixes et 94'130 octrois variables sont dus en tout. S'agissant des octrois fixes, Ciba attribuera aux ayants droit en tout 94'130 Actions Ciba issues de ses réserves de trésorerie, supprimera les restrictions de vente correspondantes et, sauf instructions contraires écrites de la part des ayants droit, présentera les actions à l'acceptation dans le cadre de l'Offre au nom et pour le compte des ayants droit. Ciba paiera les octrois variables aux ayants droit au terme d'exécution de l'Offre, sur la base d'un objectif de 100% et au prix offert (indemnisation en espèces et au prix offert). En accord avec les dispositions du CEP, Ciba prendra en charge et indemniserà en espèces les ayants droit pour les éventuels désavantages fiscaux résultant pour ces derniers du vesting anticipé ou de la suppression anticipée des restrictions de vente.
  - Dans le cadre du Long Term Incentive Plan 2006, 2007 et 2008 («**LTIP**»), en tout 498'265 Actions Ciba doivent être attribuées aux ayants droit, dont 362'241 ont déjà été transférées sur les comptes bloqués correspondants. Ciba attribuera encore aux ayants droit en tout 136'024 Actions Ciba issues de ses réserves de trésorerie, supprimera les restrictions de vente pour la totalité des 498'265 Actions Ciba susmentionnées et, sauf instructions contraires écrites de la part des ayants droit, présentera les actions à l'acceptation dans le cadre de l'Offre au nom et pour le compte des ayants droit. En accord avec les dispositions du LTIP, Ciba prendra en charge et versera en espèces les éventuels désavantages fiscaux résultant pour les ayants droit du vesting anticipé ou de la suppression anticipée des restrictions de vente.
  - Dans le cadre du Plan de Participation des Collaborateurs («**PPC**») («Mitarbeiterbeteiligungsplan» (MAB)), les participants au plan ont droit, en cas de départ à la retraite ou de cessation des rapports de travail, d'acquies un nombre déterminé d'Actions Ciba (actuellement 35) au prix de CHF 10 (pour un cours de l'action d'au plus CHF 150 par Action Ciba). Des droits d'acquisition portant sur en tout 550'570 Actions Ciba sont actuellement pendants en vertu du PPC. La Fondation pour l'intéressement des collaborateurs de Ciba chimie spécialisée («Stiftung für die Mitarbeiterbeteiligung der Ciba Spezialitätenchemie») à Bâle (la «**Fondation**») détient les Actions Ciba nécessaires pour acquies ces droits d'acquisition. La Fondation détient actuellement 605'924 Actions Ciba. Dans le Contrat relatif à la transaction, Ciba s'est engagée à contribuer de bonne foi à ce que les Actions Ciba détenues par la Fondation soient toutes présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre pendant le délai supplémentaire d'acceptation. De plus, Ciba va contribuer de bonne foi à ce que la Fondation adapte, respectivement modifie, les droits d'acquisition découlant du PPC, de manière à ce que chaque participant obtienne de la Fondation un montant en espèces au terme d'exécution de l'Offre. Ce montant correspond à la différence entre le prix offert et le prix d'achat que les participants auraient dû payer lors de l'exercice de leurs droits d'acquisition en vertu du PPC (compensation en espèces).
  - Selon le Employee Share Option Plan («**ESOP**»), en tout 31'700 Actions Ciba doivent être attribuées aux ayants droit (sur la base des octrois 2006, 2007 et 2008), dont 255 ont déjà été transférées sur les comptes bloqués correspondants. Ciba attribuera encore aux ayants droit en tout 31'445 Actions Ciba issues de ses réserves de trésorerie, supprimera les restrictions de vente pour la totalité des 31'700 Actions Ciba susmentionnées et, sauf instructions contraires écrites de la part des ayants droit, présentera les actions à l'acceptation dans le cadre de l'Offre au nom et pour le compte des ayants droit. Ciba prendra en charge et indemniserà en espèces les ayants droit pour les éventuels désavantages fiscaux résultant pour ces derniers du vesting anticipé ou de la suppression anticipée des restrictions de vente.
  - Selon d'anciens programmes de participation en faveur des collaborateurs, en tout 510'979 options de collaborateurs sont actuellement pendants, qui donnent le droit d'acquies en tout 510'979 Actions Ciba. L'ensemble de ces options de collaborateurs est hors du cours («*out of the money*»). Selon les dispositions du plan, les options de collaborateurs sont automatiquement réputées exercées en cas de changement de contrôle. Dans ce cas, les ayants droit concernés obtiennent une compensation en espèces d'un montant correspondant à la différence entre le prix du marché de l'Action Ciba et le prix d'exercice de l'option. Etant donné que toutes les options de collaborateurs susmentionnées sont hors du cours («*out of the money*»), elles expireront sans autre au terme d'exécution de l'Offre.
  - Sur la base d'un «**Retention Program**», 37 collaborateurs de Ciba actifs en Asie ont bénéficié en 2008 de l'octroi d'en tout 21'000 Actions Ciba, dont la titularité devait leur être transférée le 1<sup>er</sup> décembre 2010, pour

autant que les rapports de travail n'aient pas été résiliés à cette date. Un changement de contrôle n'a aucun effet sur les prétentions des ayants droit. Ciba et BASF ont convenu d'adapter de bonne foi le Retention Program de manière à ce que les ayants droit puissent bénéficier, en cas d'exécution de l'Offre, en lieu et place de la titularité d'Actions Ciba, d'une autre prestation qui présente pour les ayants droit concernés un intérêt identique ou similaire en termes d'intéressement.

- Enfin, le Contrat relatif à la transaction prévoit que le Conseil d'administration de Ciba adapte le **«Short Term Incentive Plan 2008»** de Ciba. Cette adaptation consistera à prévoir, pour les ayants droit qui, de l'avis du Conseil d'administration de Ciba, ont oeuvré dans une mesure importante à la préparation de la transaction avec BASF, ainsi que pour les ayants droit qui, de l'avis du Conseil d'administration de Ciba, ont une position-clé pour la continuation des activités de Ciba entre la signature du Contrat relatif à la transaction et le terme d'exécution de l'Offre, la fixation du Cash Incentive sur la base des objectifs prévu conformément aux dispositions du plan à concurrence, le cas échéant, d'un maximum de 100% et le paiement du montant ainsi fixé au jour d'exécution de l'Offre. Cette adaptation sera applicable à condition qu'une transaction recommandée par le Conseil d'administration de Ciba soit réalisée et que les ayants droit concernés n'aient pas résilié les rapports de travail au terme d'exécution de l'Offre.
- Pour le surplus, Ciba s'est engagée à n'aliéner, acquérir ou distribuer aucune Action Ciba et aucune option ou instrument financier, sous réserve des octrois d'actions susmentionnés. De plus, jusqu'au terme d'exécution de l'Offre, Ciba est tenue de gérer ses affaires selon la marche ordinaire des affaires et de n'effectuer certaines transactions juridiques qu'avec l'assentiment de BASF, pour autant que cela soit admissible du point de vue du droit de la concurrence.
- Selon le Contrat relatif à la transaction, BASF allouera un bonus de fidélité d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 100% du salaire de base annuel brut (sans bonus) payable par Ciba, à chacun des collaborateurs faisant partie du cercle, à déterminer d'entente avec Ciba, des 50 (max.) collaborateurs-clé de Ciba. Ce bonus de fidélité sera payé dans la mesure où l'Offre de BASF aboutit et où l'ayant droit ne résilie pas les rapports de travail pendant 12 mois à compter de l'exécution de l'Offre.
- S'agissant de la conduite des affaires de Ciba, BASF s'est engagée, dans le Contrat relatif à la transaction, à continuer à exploiter, pendant 18 mois à compter du terme d'exécution de l'Offre, différents sites de Ciba en Suisse en tant que centres de production essentiels ainsi que le site de Bâle en tant que centre de recherche et de développement essentiel. BASF s'est aussi engagée, pendant 12 mois à compter du terme d'exécution de l'Offre, à ne pas modifier au détriment des collaborateurs les régimes de rémunération et de prestations sociales de Ciba et ses filiales directes ou indirectes. De plus, après l'exécution et l'aboutissement de l'Offre, BASF s'est engagée à implanter à Bâle une division («Unternehmensbereich») dotée d'une responsabilité globale, dont BASF doit encore spécifier les attributions, ainsi qu'à maintenir le nom Ciba pour des groupes/-commerces de produits encore à définir.

Sous réserve des accords résumés plus haut, il n'existe aucun accord en relation avec la présente Offre d'achat entre BASF et les sociétés du groupe BASF d'une part, et Ciba, ses filiales directes et indirectes ainsi que leurs organes et leurs actionnaires d'autre part.

#### 4. Informations confidentielles

BASF certifie que ni elle ni les personnes agissant de concert avec elle n'ont obtenu, directement ou indirectement, d'informations confidentielles sur la marche des affaires de Ciba, en sus des informations fournies par Ciba et ses filiales dans le présent prospectus et dans le rapport du Conseil d'administration de Ciba (voir sous H), qui soient susceptibles d'influencer de manière essentielle la décision des destinataires de l'Offre d'achat.

## F. Publication

L'Offre d'achat ainsi que toutes les autres publications y relatives seront publiées en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans Le Temps. Elles seront également communiquées à Bloomberg et à Reuters.

## G. Rapport de l'organe de contrôle selon l'article 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu par l'autorité de surveillance pour le contrôle des offres publiques d'acquisition au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières («LBVM»), nous avons vérifié le prospectus de l'Offre en tenant compte de la dérogation accordée par la COPA. Notre contrôle ne porte pas sur le rapport du Conseil d'administration de Ciba, ni sur la Fairness Opinion de Perella Weinberg Partners UK LLP, London.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus de l'Offre incombe à BASF, alors que notre mission consiste à vérifier le présent prospectus ainsi qu'à émettre une appréciation le concernant.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse, selon lesquelles il convient de planifier et d'exécuter la vérification du prospectus de l'offre de manière à pouvoir contrôler son intégralité formelle selon la LBVM et ses ordonnances, ainsi que d'être en mesure d'y détecter, avec une assurance raisonnable, des anomalies significatives. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus de l'Offre au moyen d'analyses et d'enquêtes, en partie sur la base de sondages. De plus, nous avons évalué la conformité à la LBVM et ses ordonnances d'application. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le présent prospectus est conforme aux exigences de la LBVM et de ses ordonnances d'application, compte tenu de la dérogation accordée par la COPA;
- le prospectus de l'Offre est complet et exact selon les prescriptions de la LBVM et de ses ordonnances;
- l'égalité de traitement entre les destinataires de l'Offre est respectée et les indemnisations relatives aux plans de participation en faveur des collaborateurs sont convenables;
- les dispositions concernant l'obligation de présenter une offre, en particulier celles concernant le prix minimum, sont respectées;
- le financement de l'Offre est assuré et les moyens financiers nécessaires sont disponibles au terme d'exécution de l'Offre;
- les dispositions sur les effets de l'annonce préalable de l'Offre d'achat ont été observées.

Zurich, le 26 septembre 2008

Deloitte AG

Hans-Peter Wyss

Oliver Wunderle

## H. Rapport du Conseil d'administration de Ciba selon l'article 29 LBVM

Conformément à l'article 29 al. 1 LBVM et aux articles 29 à 32 OOPA, le conseil d'administration de Ciba Holding SA, Bâle («Ciba»), prend position comme suit en ce qui concerne l'offre publique d'acquisition («l'Offre de BASF») présentée par BASF Handels- und Exportgesellschaft mbH, Ludwigshafen, Allemagne («BASF»), une société-fille directe de BASF SE, Ludwigshafen, Allemagne, portant sur l'ensemble des actions nominatives de Ciba (les «Actions Ciba»):

### 1. Position

Après examen détaillé de l'offre publique d'acquisition décrite dans le prospectus d'offre, le conseil d'administration de Ciba recommande, sur la base des considérations suivantes, aux actionnaires de Ciba d'accepter l'Offre de BASF et de présenter leurs Actions Ciba à l'offre.

## **2. Recommandation et motivation**

### **a) Prix équitable de l'offre**

Le prix de l'offre représente une prime de 32% par rapport au cours boursier final des Actions Ciba de CHF 38 du 12 septembre 2008, soit le dernier jour ouvrable avant l'annonce préalable, respectivement d'environ 64% par rapport au cours moyen, calculé en fonction de la pondération des volumes, des Actions Ciba à la SIX Swiss Exchange et calculé sur les derniers 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable le 15 septembre 2008. Le conseil d'administration de Ciba a en outre chargé Perella Weinberg Partners UK LLP d'établir une Fairness Opinion afin de vérifier l'adéquation du prix de l'offre d'un point de vue financier. Dans sa Fairness Opinion, Perella Weinberg Partners UK LLP est arrivée à la conclusion que le prix de CHF 50 net offert par BASF pour chaque action nominative de Ciba d'une valeur nominale de CHF 1 est adéquat (cf. Fairness Opinion ch. 8).

### **b) Potentiel résultant de la réunion des activités de BASF et Ciba**

Dans le cadre de l'examen de l'offre faite par BASF à Ciba, le conseil d'administration de Ciba a minutieusement analysé les perspectives d'avenir à court et à long terme de Ciba en tant qu'entreprise indépendante ainsi que les avantages d'un regroupement avec BASF et, sur cette base, a émis sa recommandation.

Un regroupement de BASF et de Ciba aurait pour effet de renforcer la position des secteurs d'activité de Ciba. De l'avis du conseil d'administration et du Management de Ciba, le regroupement offre à court, moyen et long terme des perspectives de croissance intéressantes en raison de la complémentarité des deux partenaires. D'un côté, Ciba renforce l'orientation stratégique suivie par BASF dans le domaine de la chimie des spécialités par sa capacité reconnue d'innovation et son savoir-faire pratique dans les secteurs d'activité des Plastics Additives, Coating Effects et Water & Paper Treatment. De l'autre côté, Ciba profite de la plateforme internationale de production et de distribution de BASF, en particulier de sa stratégie d'alliance et de l'accès avantageux aux importants produits de base et produits intermédiaires qui en résultent. Aujourd'hui déjà, BASF et CIBA entretiennent de vastes et durables relations en tant que clients et fournisseurs.

### **c) Recommandation**

Le conseil d'administration et le Management de Ciba ont pris des mesures stratégiques et opérationnelles, depuis 2006 renforcées par l'agenda opérative, afin que Ciba soit compétitive par rapport à la concurrence future en tant qu'entreprise indépendante. Toutefois, l'offre faite par BASF permet aux actionnaires de vendre aujourd'hui leurs actions en obtenant une prime significative de 32% par rapport au cours de l'action immédiatement avant la publication de l'offre. Le conseil d'administration est d'avis que l'Offre de BASF est d'un montant adéquat et tient compte des perspectives commerciales futures au vu des risques de changements macro-économiques, de la consolidation industrielle croissante ainsi que de l'évolution changeante des affaires.

Compte tenu du fait que

- (a) le prix offert par BASF est adéquat d'un point de vue financier;
- (b) BASF a déclaré son intention de maintenir l'essentiel des activités actuelles de Ciba après l'intégration; et
- (c) pour une période définie, BASF maintiendra d'importants sites déterminés de production et de recherche de Ciba;

le conseil d'administration recommande aux actionnaires de Ciba d'accepter l'offre publique d'acquisition de BASF.

Sur la base de son examen et des mesures décrites, le conseil d'administration de Ciba est convaincu que l'Offre de BASF sert au mieux les intérêts de Ciba, ses actionnaires, collaborateurs, clients et fournisseurs ainsi que ceux du site de recherche et site industriel de Bâle.

## **3. Convention de transaction**

Le 14 septembre 2008, Ciba a signé une convention de transaction. Celle-ci définit les conditions de l'offre publique d'acquisition ainsi que les obligations respectives de Ciba et BASF en relation avec l'Offre de BASF. La convention de transaction règle notamment le prix de l'offre proposé par BASF pour les Actions Ciba. En outre, BASF a donné plusieurs garanties limitées dans le temps par rapport au maintien de sites de production de Ciba, le maintien du site de recherche et de développement de Bâle, le choix de Bâle comme siège d'un secteur d'activité global, l'utilisation du nom

«Ciba» ainsi que par rapport à la protection de l'acquis pour les collaborateurs (maintien des systèmes actuels de rémunération et de prestations sociales). Un résumé de la convention de transaction se trouve dans le prospectus d'offre, paragraphe E, ch. 3.

Sur la base de ces conditions et sous réserve de la présentation d'une meilleure offre de la part d'un concurrent, Ciba a confirmé sa recommandation et son soutien à l'Offre de BASF et a accepté de convoquer une assemblée générale extraordinaire suite à l'expiration de la durée de l'offre. Lors de cette assemblée générale, les actionnaires de Ciba pourront voter sur la levée des restrictions en pour-cent relatives à l'inscription dans le registre des actions, la levée des restrictions en pour-cent portant sur l'exercice du droit de vote ainsi que sur l'élection de certains membres du conseil d'administration proposés par BASF.

#### **4. Informations complémentaires requises en vertu de la législation suisse sur les offres publiques d'acquisition**

##### **a) Membres du conseil d'administration et de la direction du Groupe Ciba**

Le conseil d'administration de Ciba se compose des personnes suivantes:

- Armin Meyer, Erlenbach ZH, président
- Beat W. Hess, Den Haag, vice-président
- Utz-Hellmuth Felcht, Munich
- Erwin W. Heri, Rätterschen
- Gertrud Höhler, Berlin
- Jean-Marie Pierre Lehn, Strasbourg
- Peter Littmann, Hambourg

La direction du Groupe se compose des personnes suivantes:

- Brendan Cummins, Chief Executive Officer
- Jürg Fedier, Chief Financial Officer
- Martin Riediker, Chief Innovation Officer
- Giordano Righini, Directeur du secteur Plastic Additives
- Thomas Engelhardt, Directeur du secteur Coating Effects
- James McCumiskey, Directeur du secteur Water & Paper Treatment

##### **b) Conflits d'intérêts potentiels**

Sur la base des considérations exposées au chiffre 2, le conseil d'administration a approuvé la convention de transaction et a décidé de recommander l'acceptation de l'Offre de BASF. Les membres du conseil d'administration n'ont, pour le reste, aucun lien susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts potentiel. Aucun des membres du conseil d'administration de Ciba n'a, en tant que membre du conseil d'administration de la société ou autre, de rapport contractuel avec BASF (ou avec une personne agissant de concert avec elle). Aucun membre du conseil d'administration de Ciba n'exerce son mandat selon les instructions de BASF (ou d'une personne agissant de concert avec elle), ni de manière générale ni dans le cadre de l'élaboration du présent rapport. En outre, aucun de ces membres n'entretient une relation de mandat ou une relation d'affaire importante avec BASF.

Dans le cas où l'offre aboutirait, le conseil d'administration de Ciba démissionnera à la date d'exécution de l'offre.

Le conseil d'administration recommandera à l'assemblée générale, conformément aux conditions énoncées dans la convention de transaction, d'élire au conseil d'administration les nouveaux candidats proposés par BASF (cf. prospectus d'offre, paragraphe E, ch. 3).

### c) Conséquences financières potentielles de l'Offre

#### (1) Plans d'intéressement des collaborateurs et Actions Ciba détenues par les membres du conseil d'administration et la direction du Groupe

Plusieurs programmes d'intéressement des collaborateurs de Ciba portant sur des actions sont actuellement encore en cours. Ces programmes accordent aux membres du conseil d'administration et aux collaborateurs de Ciba (direction du Groupe y comprise) le droit d'acheter ou de recevoir des Actions Ciba.

Selon le Long Term Incentive Plan («LTIP»), des actions bloquées pour une certaine durée sont attribuées aux bénéficiaires en fonction de leur niveau de responsabilités. Le Ciba Equity Plan 2008 («CEP») prévoit l'octroi d'actions à certains collaborateurs déterminés sur une base fixe ainsi qu'en fonction de leurs prestations, ces actions étant également soumises à un délai de blocage. Le plan d'intéressement des collaborateurs («MAB») et l'Employee Share Option Plan («ESOP») accorde au bénéficiaire le droit d'acquérir à un prix déterminé des actions après avoir quitté l'entreprise (MAB), respectivement chaque année sous réserve d'un délai de blocage de trois ans (ESOP).

Dans le cas où l'offre aboutit, le conseil d'administration a décidé de débloquer toutes les actions couvertes par les plans d'intéressement des collaborateurs. Cette démarche est conforme aux conditions des plans d'intéressement des collaborateurs en question. Faute d'instruction contraire de la part des bénéficiaires respectifs, la société présentera, au nom et pour le compte des bénéficiaires concernés, ces actions nominatives à l'offre durant le délai supplémentaire. En accord avec les règles des plans, Ciba dédommagera les bénéficiaires pour les éventuelles conséquences fiscales négatives résultant de la modification du plan. Il est renvoyé au paragraphe E, ch. 3 du prospectus d'offre pour une description détaillée des adaptations des conditions respectives des plans.

Au moment de l'élaboration du présent rapport, les membres du conseil d'administration et de la direction du Groupe de Ciba détiennent les Actions Ciba suivantes et les prétentions suivantes découlent des modifications des plans telles que décrites ci-dessus:

| Noms                            | Actions non-bloquées détenues | Actions débloquées suite à l'offre |        |      |     | Total          |
|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--------|------|-----|----------------|
|                                 |                               | LTIP                               | CEP    | ESOP | MAB |                |
| <b>Conseil d'administration</b> |                               |                                    |        |      |     |                |
| Armin Meyer                     | 75'147                        | 31'279                             | 18'584 | 60   | 275 | <b>125'345</b> |
| Beat W. Hess                    | 10'484                        | 0                                  | 0      | 0    | 70  | <b>10'554</b>  |
| Erwin W. Heri                   | 11'736                        | 0                                  | 0      | 60   | 275 | <b>12'071</b>  |
| Utz-Hellmuth Felcht             | 2'333                         | 0                                  | 0      | 0    | 35  | <b>2'368</b>   |
| Gertrud Höhler                  | 8'549                         | 0                                  | 0      | 0    | 275 | <b>8'824</b>   |
| Jean-Marie P. Lehn              | 10'762                        | 0                                  | 0      | 0    | 275 | <b>11'037</b>  |
| Peter Littmann                  | 4'627                         | 0                                  | 0      | 60   | 275 | <b>4'962</b>   |
| <b>Direction du Groupe</b>      |                               |                                    |        |      |     |                |
| Brendan Cummins                 | 7'841                         | 11'833                             | 24'390 | 60   | 195 | <b>44'319</b>  |
| Jürg Fedier                     | 4'316                         | 4'302                              | 13'938 | 0    | 35  | <b>22'591</b>  |
| Martin Riediker                 | 6'173                         | 7'889                              | 11'614 | 60   | 275 | <b>26'011</b>  |
| Giordano Righini                | 1'692                         | 6'311                              | 10'452 | 0    | 0   | <b>18'455</b>  |
| James McCummiskey               | 1'272                         | 4'952                              | 11'034 | 40   | 35  | <b>17'333</b>  |
| Thomas Engelhardt               | 501                           | 1'966                              | 9'292  | 20   | 275 | <b>12'054</b>  |

Le montant maximal théorique que Ciba pourrait devoir supporter suite aux modifications des plans décrites se limite au remboursement des impôts supplémentaires sur le revenu qui incombent aux bénéficiaires des plans en Suisse suite au déblocage des actions. Ce montant est estimé à CHF 433'591.

#### (2) Paiements liés à l'offre publique

Le conseil d'administration a décidé de modifier les règlements relatifs au bonus pour les prestations effectuées dans le courant de l'année (Short Term Incentive) de la manière décrite ci-après. Les objectifs initiaux du Short Term Incentive se basaient sur certains objectifs de performance fixés d'entente avec les collaborateurs et portant sur le maintien du chiffre d'affaires et du gain d'exploitation budgétés. Le conseil d'administration a nouvellement décidé que le Short Term Incentive serait fixé en fonction de l'engagement du bénéficiaire (a) pour la préparation de la transaction avec BASF et/ou (b) pour la continuation des activités de Ciba entre la signature de la convention de transaction et le jour de l'exécution de l'offre. Le bonus, payable en espèces, prévu par les règles du plan sera versé au maximum à 100% le jour de l'exécution de l'offre, pour autant qu'une transaction soit exécutée, laquelle (i) est recommandée par

le conseil d'administration de Ciba, (ii) est menée jusqu'à son terme et (iii) que les bénéficiaires respectifs n'aient pas résilié leur rapports de travail au jour de l'exécution.

En raison des modifications des plans entraînées par l'offre, les membres de la direction du Groupe acquièrent les prétentions maximales respectives suivantes: CHF 525'000 pour Brendan Cummins, CHF 260'000 pour Jürg Fedier, CHF 230'000 pour Martin Riediker, CHF 200'000 pour Giordano Righini, CHF 190'000 pour James McCummiskey et CHF 180'000 pour Thomas Engelhardt.

En outre, BASF accordera conformément à la convention de transaction un bonus de fidélité à un cercle maximal de 50 collaborateurs-clés de Ciba et de ses filiales directes et indirectes, pour autant que l'offre de BASF aboutisse et que le bénéficiaire ne résilie pas ses rapports de travail durant une période de 12 mois suivant le jour de l'exécution. Le cercle des bénéficiaires ainsi que le montant de la rémunération ne sont pas encore connus au moment de l'élaboration de ce rapport et seront fixés d'un commun accord entre BASF et Ciba.

Aucun avantage n'est accordé aux membres du conseil d'administration en relation avec l'Offre de BASF. Aucun des membres démissionnaires du conseil d'administration de Ciba ne reçoit une indemnité en raison de l'offre et aucun accord n'a été conclu concernant les honoraires des nouveaux membres du conseil d'administration à élire.

Les contrats de travail des membres de la direction ne contiennent aucune clause relative à un changement de contrôle et ne prévoient aucune indemnité de départ.

#### **d) Relations contractuelles ou autres liens avec BASF**

A l'exception des accords mentionnés au paragraphe E, ch. 3 du prospectus de l'offre, il n'existe à la connaissance du conseil d'administration aucun autre accord entre le Groupe BASF et le Groupe Ciba. Des contrats de développement, licences, d'achats, de livraisons et de prestations de service ont été conclus avec BASF ou des sociétés du Groupe BASF dans le cadre des activités opérationnelles de Ciba.

### **5. Intentions des actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote**

A la connaissance du conseil d'administration, les actionnaires suivants détiennent plus de 3% des droits de vote de Ciba:

- Bestinver Gestion, S.G.I.I.C. S.A. (Madrid), y compris la participation de Bestinford F.I. et Bestinver Internacional F.I.: 12.06%
- Morgan Stanley (U.K.) indirectement par ses filiales Morgan Stanley & Co Incorporated, MSDW Equity Finance Services I (Cayman) Ltd. et Morgan Stanley & Co International plc: 5.78% ainsi que 0.07% positions d'achat
- UBS Fund Management (Bâle): 3.94%
- UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich directement et indirectement par ses filiales: UBS (Luxembourg) S.A., 33a Avenue J.F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg und UBS Americas Inc., 2711 Centerville Road Suite 400, Wilmington 19808, DE, USA (indirectement par UBS Financial Services Inc., Corporation Service Company, 2711 Centerville Road, Suite 400, Wilmington 19808, DE, USA) et (indirectement par UBS Securities LLC, 2711 Centerville Road, Wilmington DE 19808, Delaware, USA): positions d'achat 6.58% et positions de vente 1.44%

Par la presse, Bestinver a annoncé que les sociétés Bestinver ne présenteront pas leurs Actions Ciba à l'Offre de BASF. En outre, le conseil d'administration n'a pas de connaissance des intentions des actionnaires précités. Le conseil d'administration n'a connaissance d'aucun autre actionnaire détenant plus de 3 % des droits de vote de Ciba.

### **6. Mesures de protection selon l'art. 29 al. 2 LBVM**

Le conseil d'administration n'a connaissance d'aucune mesure de protection qui aurait été prise à l'encontre de l'offre et n'a pas l'intention de prendre de telles mesures de protection à l'encontre de l'offre.

## 7. Résultats semestriels et changements récents

A la connaissance du conseil d'administration, aucun changement important n'est intervenu dans la situation patrimoniale et financière, dans les revenus ainsi que dans les perspectives commerciales de Ciba depuis le bilan semestriel non-audité du 30 juin 2008. Celui-ci est disponible sur le site internet de Ciba sur [www.ciba.com](http://www.ciba.com) et peut être obtenu gratuitement auprès de Ciba Inc., Investor Relations, Klybeckstrasse 141, CH-4002 Bâle (tél.: +41 61 636 50 81 ou +41 61 636 50 84, fax: +41 61 636 51 11, courriel: [investors@ciba.com](mailto:investors@ciba.com)).

## 8. Fairness Opinion

Le conseil d'administration de Ciba a chargé Perella Weinberg Partners UK LLP, Londres (GB), d'établir en tant qu'experte indépendante une Fairness Opinion par rapport à l'adéquation du prix de l'offre afin de garantir une prise de position objective et indépendante sur le prix de l'offre. Dans sa Fairness Opinion du 15 septembre 2008, Perella Weinberg Partners UK LLP arrive à la conclusion que le prix de l'offre proposé par BASF pour les Actions Ciba est adéquat d'un point de vue financier.

La Fairness Opinion de Perella Weinberg Partners UK LLP est disponible sur [www.ciba.com](http://www.ciba.com) et peut être obtenue gratuitement auprès de Ciba Inc., Investor Relations, Klybeckstrasse 141, CH-4002 Bâle (tél.: +41 61 636 50 81 ou +41 61 636 50 84, fax: +41 61 636 51 11, courriel: [investors@ciba.com](mailto:investors@ciba.com)).

Bâle, 23 septembre 2008

## I. Recommandation de la COPA

Le 26 septembre 2008, la COPA a édicté la recommandation suivante:

1. L'offre publique d'acquisition de BASF Handels- und Exportgesellschaft mbH, Ludwigshafen am Rhein, Allemagne, aux actionnaires de Ciba Holding AG, Bâle, est conforme aux dispositions légales relatives aux offres publiques d'acquisition.
2. La Commission des offres publiques d'acquisition donne son approbation aux conditions résolutoires de l'offre (art. 13 al. 4 OOPA).
3. La Commission des offres publiques d'acquisition dispense BASF Handels- und Exportgesellschaft mbH de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA).

## J. Exécution de l'Offre

### 1. Information / Déclaration d'acceptation

#### *a) Actionnaires dont les actions sont déposées sur un compte de dépôt*

Les actionnaires dont les Actions Ciba sont déposées sur un compte de dépôt seront informés de l'Offre d'achat par la banque dépositaire et sont priés de se conformer aux instructions de cette dernière.

#### *b) Actionnaires conservant leurs actions à domicile ou dans un coffre bancaire*

Les actionnaires dont les Actions Ciba sont conservées à domicile ou dans un coffre bancaire seront informés de l'Offre d'achat par la société mandatée pour la tenue du registre des actions de Ciba et sont priés de se conformer aux instructions de cette dernière.

### 2. Banque mandatée

Banque Vontobel AG, Zurich.

### 3. Actions Ciba présentées à l'acceptation

Les Actions Ciba présentées à l'acceptation ont le numéro de valeur séparé 4604230.

Pour le cas où le terme d'exécution de l'Offre décrit sous J.5 (*Paiement du prix offert; terme d'exécution*) devrait être reporté, la SWX sera requise d'ouvrir une seconde ligne de négoce pour les Actions Ciba présentées à l'acceptation, probablement à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008. Le cas échéant, le négoce sur la seconde ligne sera vraisemblablement admis le 1<sup>er</sup> décembre 2008, et maintenu jusqu'au terme d'exécution. Les actionnaires qui aliènent, respectivement achètent, des actions présentées à l'acceptation sur la seconde ligne de négoce devront s'acquitter des frais de bourse et de courtage usuels.

### 4. Procuration et demande d'inscription

Les actionnaires ayant présenté leurs Actions Ciba à l'acceptation ont la possibilité de donner une procuration de vote au représentant indépendant de Ciba, pour leurs Actions Ciba, à l'Assemblée générale à laquelle seront prises les décisions nécessaires à la réalisation des conditions (c) et (e) selon B.6 (*Conditions*). Par l'octroi de cette procuration, les actionnaires donnent en même temps l'instruction de voter en faveur des décisions nécessaires à la réalisation des conditions susmentionnées. De plus, l'octroi de cette procuration est combiné avec l'ordre donné à la banque dépositaire d'inscrire l'actionnaire, dans la mesure où il n'y est pas inscrit (*Dispo-actionnaire*), en son nom dans le registre des actions de Ciba. Les actionnaires ne souhaitant pas donner une telle procuration doivent barrer le paragraphe correspondant du formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession». Le formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession» peut être obtenu gratuitement auprès de la banque dépositaire ou à l'adresse indiquée sous M (*Information et documents*). Les actionnaires participants à l'Offre qui ne conservent pas leurs Actions Ciba à domicile ou dans un coffre bancaire sont priés de retourner le formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession» complété et signé à leur banque dépositaire.

### 5. Paiement du prix offert; terme d'exécution

Le paiement du prix offert pour les Actions Ciba valablement présentées à l'acceptation pendant la durée de l'Offre et le délai supplémentaire d'acceptation sera effectué le 28 novembre 2008 (le «**terme d'exécution**»). Une prolongation de la durée de l'Offre selon B.4 (*Durée de l'Offre*) ou un report de l'exécution selon B.6 (*Conditions*) demeurent réservés; dans de tels cas, le terme d'exécution sera reporté en conséquence.

### 6. Frais et taxes

La remise valable d'Actions Ciba déposées auprès d'une banque en Suisse sera franche de commission bancaire et non imposable pendant la durée de l'Offre et le délai supplémentaire d'acceptation. Le cas échéant, BASF prendra à sa charge le droit de timbre perçu en raison de l'acceptation de l'Offre.

### 7. Annulation des titres restants et décotation

Pour le cas où BASF détient plus de 98% des droits de vote de Ciba après l'exécution de l'Offre d'achat, BASF se réserve la faculté de requérir l'annulation des Actions Ciba restantes, au sens de l'article 33 LBVM.

Si, d'après l'Offre, il s'avère que BASF acquiert, respectivement détient, entre 90% et 98% des droits de vote de Ciba, BASF se réserve la faculté de fusionner Ciba avec l'une des sociétés contrôlées par BASF SE. Le cas échéant, les actionnaires minoritaires de Ciba restants ne recevraient pas de participation dans la société reprenante, mais un dédommagement au comptant ou une autre indemnisation. Les conséquences fiscales d'un tel rachat au moyen d'une fusion avec dédommagement au comptant peuvent s'avérer sensiblement plus négatives que celles d'une acceptation de l'Offre, qui est franche d'impôt, et ceci en particulier pour les personnes physiques domiciliées en Suisse détenant les Actions Ciba dans leur fortune privée, ainsi que pour les investisseurs étrangers (voir à ce sujet sous J.8 (*Principales conséquences fiscales*)).

Après l'exécution de l'Offre, BASF prévoit de requérir la décotation des Actions Ciba auprès de la SWX.

## 8. Principales conséquences fiscales

### a) *Principales conséquences fiscales en cas de procédure d'annulation des titres restants selon l'article 33 LBVM pour les actionnaires participants et non participants*

L'acceptation de l'Offre d'achat et la vente d'Actions Ciba dans le cadre de l'Offre entraînent en principe les conséquences fiscales suivantes:

- Les actionnaires de Ciba assujettis à l'impôt en Suisse et détenant leurs Actions Ciba dans leur fortune privée réalisent, selon les principes généraux du droit fiscal suisse, un gain en capital exonéré, respectivement une perte en capital non déductible. Reste réservé le cas de vente d'une participation d'au moins 20% du capital-actions de Ciba par un actionnaire ou par plusieurs actionnaires agissant de concert («liquidation partielle indirecte»). Les actionnaires de Ciba qui détiennent une participation de moins de 20% ne sont en principe pas visés, pour autant qu'ils offrent leurs Actions Ciba dans le cadre de l'Offre d'achat.
- Les actionnaires de Ciba assujettis à l'impôt en Suisse et détenant leurs Actions Ciba dans leur fortune commerciale réalisent, selon les principes généraux de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le bénéfice, un gain en capital imposable respectivement une perte en capital déductible. Ces conséquences fiscales sont également applicables pour les personnes qui, du point de vue de l'impôt sur le revenu, sont considérées comme des commerçants professionnels de titres.
- Les actionnaires de Ciba, qui ne sont pas assujettis aux impôts en Suisse, ne réalisent aucun revenu qui soit soumis à l'impôt sur le revenu suisse, respectivement à l'impôt sur le bénéfice suisse, pour autant que les Actions Ciba ne puissent pas être attribuées à un établissement stable suisse ou à une activité commerciale en Suisse.
- En principe, la vente d'Actions Ciba dans le cadre de l'Offre n'induit aucune conséquence sous l'angle de l'impôt anticipé suisse, sans égard au domicile fiscal des actionnaires offrants de Ciba.

Pour le cas où BASF détiendrait plus de 98% des droits de vote de Ciba après l'exécution de l'Offre et qu'elle requiert l'annulation des Actions Ciba qui se trouvent encore dans le public conformément à l'article 33 LBVM (voir sous J.7 (*Annulation des titres restants et décotation*)), les conséquences fiscales pour les actionnaires de Ciba qui n'auront pas accepté l'Offre seront fondamentalement les mêmes que s'ils avaient proposé leurs Actions Ciba dans le cadre de l'Offre d'achat.

### b) *Principales conséquences fiscales en cas de fusion avec dédommagement au comptant pour les actionnaires non participants*

En cas de fusion avec dédommagement au comptant après l'exécution de l'Offre d'achat, comme décrit sous J.7 (*Annulation des titres restants et décotation*), la non remise d'Actions Ciba dans le cadre de l'Offre d'achat peut générer les conséquences fiscales suivantes:

- Les actionnaires de Ciba assujettis à l'impôt en Suisse et détenant leurs Actions Ciba dans leur fortune privée seront redevables de l'impôt sur le revenu, sur la différence entre le montant du dédommagement au comptant et la valeur nominale des Actions Ciba («excédent de liquidation»).
- Les actionnaires de Ciba assujettis à l'impôt en Suisse et détenant les Actions Ciba dans leur fortune commerciale réalisent un gain en capital imposable, respectivement une perte en capital déductible.
- Les actionnaires de Ciba qui ne sont pas assujettis à l'impôt en Suisse ne réalisent aucun revenu soumis à l'impôt sur le revenu ou le bénéfice suisse, à moins que les Actions Ciba soient attribuées à un établissement stable suisse ou à une activité commerciale en Suisse.
- Pour tous les actionnaires de Ciba (sans égard à leur domicile fiscal), la différence entre le montant du dédommagement au comptant et la valeur nominale des Actions Ciba («excédent de liquidation») est soumise à l'impôt anticipé au taux de 35%. Sur demande, cet impôt anticipé pourra être remboursé aux actionnaires de Ciba ayant leur siège fiscal respectivement leur domicile ou séjour en Suisse, pour autant que ces actionnaires indiquent correctement le montant du dédommagement au comptant dans leur déclaration fiscale, respectivement, pour les personnes morales, dans leur compte de pertes et profits. Pour les actionnaires de Ciba résidant à l'étranger, l'impôt anticipé pourrait être remboursé partiellement ou intégralement sur la base d'une éventuelle convention de double imposition.

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de Ciba, ainsi qu'à tous les bénéficiaires économiques d'Actions Ciba, de consulter leur propre conseiller fiscal à propos des conséquences fiscales de la présente Offre d'achat en Suisse et éventuellement à l'étranger.

## K. Droit applicable et for

L'Offre d'achat, ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent, sont soumis au **droit suisse**. Le for exclusif est à **Zurich** pour tous les litiges découlant de ou en relation avec l'Offre d'achat.

## L. Calendrier indicatif

|                              |   |
|------------------------------|---|
| 1 <sup>er</sup> octobre 2008 | Début de la durée de l'Offre                      |
| 28 octobre 2008              | Echéance de la durée de l'Offre*                  |
| 29 octobre 2008              | Publication du résultat intermédiaire provisoire* |
| 3 novembre 2008              | Publication du résultat intermédiaire définitif*  |
| 3 novembre 2008              | Début du délai supplémentaire d'acceptation*      |
| 14 novembre 2008             | Echéance du délai supplémentaire d'acceptation*   |
| 17 novembre 2008             | Publication du résultat final provisoire*         |
| 20 novembre 2008             | Publication du résultat final définitif*          |
| 28 novembre 2008             | Terme d'exécution*                                |

\*BASF se réserve la faculté de prolonger une ou plusieurs fois la durée de l'Offre selon B.4 (*Durée de l'Offre*). Une prolongation de la durée de l'Offre supérieure à 40 jours de bourse ne peut avoir lieu que moyennant l'approbation préalable de la COPA. De plus, BASF se réserve la faculté de reporter le terme d'exécution de l'Offre selon J.5 (*Paiement du prix offert; terme d'exécution*).

## M. Information et documents

Le présent prospectus et le formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession» (en allemand ou en français) peuvent être demandés sans frais auprès de la Banque Vontobel AG, Corporate Finance, Gotthardstrasse 43, CH – 8022 Zurich (Tél: +41 58 283 70 03; Fax: +41 58 283 70 75; E-mail: [prospectus@vontobel.ch](mailto:prospectus@vontobel.ch)). Ce prospectus est également disponible à l'adresse suivante : [www.basf-info.com](http://www.basf-info.com).

Conseiller financier



Banque mandatée



Private Banking  
Investment Banking  
Asset Management

Leistung schafft Vertrauen

